



Extrait du registre des délibérations et des  
décisions administratives du Maire

**CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance du lundi 18 décembre 2023*

ISERE  
38360 NOYAREY

**DELIBERATION N°2023-057**

L'an 2023, le 18 décembre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 13 décembre 2023, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

**PRESENTS :** Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Sandrine CURTET, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Bénédicte GUILLAUMIN, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

**ABSENTE AYANT**

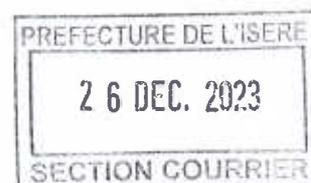
**DONNE POUVOIR :** Sophie CUTAJAR pouvoir à Nathalie GOIX.

**ABSENT :** Aldo CARBONARI.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers votants : 18



---

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie GOIX a été désignée comme secrétaire de séance.

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/11/2023**

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13/11/2023. Il est approuvé à l'unanimité.

---

**DELIBERATION N°2023-057 : Avenants à la convention entre la Préfecture de l'Isère et la Commune de Noyarey organisant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**

Nelly JANIN QUERCIA, Rapporteuse

**VU** la convention entre la Préfecture de l'Isère et la Commune de Noyarey organisant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, signée le 26 octobre 2012

**CONSIDERANT** que cette convention n'a pas été mise en application ;

**CONSIDERANT** que l'opérateur de télétransmission agréé a changé depuis 2012 ;

**CONSIDERANT** que la convention initiale n'incluait pas les documents relatifs à la commande publique ;

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal **d'AUTORISER LE MAIRE** à signer deux avenants ci-joints à la convention initiale :

- Un avenant ayant pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ;

- Un avenant ayant pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents relatifs à la commande publique sur @ctes et également d'adopter les dernières modifications apportées à la convention @ctes, à savoir la mise à jour de la nomenclature des actes et l'ajout d'un article « sanctions » ;

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord, et **AUTORISE LE MAIRE** à signer les deux avenants ci-joints à la convention initiale.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 18**

---

Affiché le : ~~3/01/2024~~  
Reçu en préfecture le : ~~3/12/2023~~  
Exécutoire le : ~~3/01/2024~~

Pour extrait conforme au registre des  
Délibérations et des décisions administratives  
Noyarey, le 19/12/2023

Le Maire,  
Nelly JANIN QUERCIA





**PREFET DE L'ISERE**

**Avenant n° [xx] à la convention  
pour la transmission électronique  
des actes soumis à une obligation  
de transmission au représentant de  
l'État**

## TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS RELATIFS A LA COMMANDE PUBLIQUE SUR @CTES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour] [mois] [année] signée entre :

1) la **Préfecture de l'Isère** représentée par le préfet , ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la **[type et nom de la collectivité]**, représentée par son **[chef de l'exécutif]**, agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du [jour] [mois] [année] approuvée par **[l'assemblée délibérante]** et autorisant le **[chef de l'exécutif]** à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État.

### Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents relatifs à la commande publique sur @ctes.

Il a également pour objet d'adopter les dernières modifications apportées à la convention @ctes, à savoir, notamment, la mise à jour de la nomenclature des actes et l'ajout d'un article « sanctions ».

### Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu de renuméroter les titres et sous-titres, la numérotation des articles restant, quant à elle, inchangée.

#### Article 2

Le premier alinéa de l'article 1 est modifié comme suit : « La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus aux articles :

- L.2131-2 (s'agissant d'une commune),
- L.3131-1 et suivants (s'agissant du département),
- L.5211-3 (s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale),
- L.5711-1 (s'agissant d'un syndicat mixte fermé),
- L.5721-4 (s'agissant d'un syndicat mixte ouvert),
- L.2131-12 (s'agissant des établissements publics communaux tels que les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale, les offices de tourisme communaux, les offices publics de l'habitat communaux),
- L.3241-1 (s'agissant des établissements publics départementaux tels que les offices publics de l'habitat départementaux, le service départemental d'incendie et de secours),

- L.5211-3 (s'agissant des établissements publics intercommunaux tels que les centres intercommunaux d'action sociale, les offices publics de l'habitat intercommunaux),
- L.1431-7 du code général des collectivités territoriales s'agissant des établissements publics de coopération culturelle,
- L. 324-7 du code de l'urbanisme s'agissant des établissements publics fonciers locaux. »

### Article 3

L'article 2 est complété comme suit : « Si différent, coordonnées de l'opérateur en charge de la transmission électronique des actes en matière de commande publique :

Nom :

Adresse postale :

Numéro de téléphone :

Adresse de messagerie :

Les numéros de téléphone et les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @ctes. »

### Article 4

Le premier alinéa de l'article 4 est modifié comme suit : La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles :

- L.2131-2 (s'agissant d'une commune),
- L.3131-1 et suivants (s'agissant du département),
- L.5211-3 (s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale),
- L.5711-1 (s'agissant d'un syndicat mixte fermé),
- L.5721-4 (s'agissant d'un syndicat mixte ouvert),
- L.2131-12 (s'agissant des établissements publics communaux tels que les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale, les offices de tourisme communaux, les offices publics de l'habitat communaux),
- L.3241-1 (s'agissant des établissements publics départementaux tels que les offices publics de l'habitat départementaux, le service départemental d'incendie et de secours),
- L.5211-3 (s'agissant des établissements publics intercommunaux tels que les centres intercommunaux d'action sociale, les offices publics de l'habitat intercommunaux),
- L.1431-7 du code général des collectivités territoriales s'agissant des établissements publics de coopération culturelle,
- L. 324-7 du code de l'urbanisme s'agissant des établissements publics fonciers locaux. »

### Article 5

L'article 5 est complété comme suit : « Les transmissions d'actes en matière de commande publique, et par dérogation à la mention précédente, pourront faire l'objet, sur simple demande des services préfectoraux, d'un envoi papier en complément de la version télétransmise, pendant une période de six mois à compter de la signature du présent avenant. »

### Article 6

L'article 15 est modifié comme suit : « La collectivité s'engage à **respecter la nomenclature des actes en vigueur** dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et **à ne pas transmettre un acte dans une classification inadaptée.**

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend jusqu'à 5 niveaux.

La classification nationale, constituée de 2 niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention, à l'exception des codes matières suivants qui en sont exclus et ne doivent pas être utilisés dans le cadre de la présente convention :

- 1.7 « actes spéciaux et divers »,
- 2.1 « documents d'urbanisme »,
- 2.2 « actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols »,
- 4.3 « fonction publique hospitalière »,
- 4.4 « autres catégories de personnels »,
- 6.3 « pouvoir du président du conseil régional »,
- 6.4 « autres actes réglementaires »,
- 8.1 « enseignement »,
- 8.3 « voirie »,
- 8.4 « aménagement du territoire »,
- 8.7 « transports »,
- 8.8 « environnement »,
- 8.9 « culture »,
- 9.3 « autres domaines de compétences des régions »,
- 9.4 « vœux et motions ».

#### **Article 7**

Sont ajoutés à l'article 16, les mentions suivantes :

- « Seuls les actes soumis à obligation de transmission au titre du code général des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'une télétransmission. »,
- « et autorisation droit des sols » en tant qu'actes exclus de la transmission électronique. »
- « Les documents de la commande publique seront transmis conformément aux prescriptions contenues dans la charte de bonnes pratiques et dans la circulaire du ....., portant sur les transmissions des dossiers de commande publique via l'application @ctes. »

#### **Article 8**

La dématérialisation des actes de commande publique porte à la fois sur le contrat principal et sur les éventuels avenants (acte et annexes).

#### **Article 9**

Une partie 5 relative aux sanctions, comprenant la création d'un article 26, est ajoutée :

« Article 26. Les altérations au fonctionnement du service ou le manquement aux obligations indiquées dans la présente convention tel que, notamment, le non respect de la nomenclature conduisant à la transmission des actes dans un champ erroné, pourront faire l'objet des sanctions graduées suivantes :

- avertissement par courrier.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de quinze jours.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de deux mois.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de six mois.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée d'un an.

Toute suspension fera l'objet d'une notification écrite à la commune qui procédera, alors, pendant la durée de la suspension ou lors de la résiliation, à la transmission de ses actes sur support papier. »

**Article 10**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

**Article 11**

Le présent avenant n° [xx] prend effet à compter de la date de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Grenoble,

Le [jour] [mois] [année],

En trois exemplaires originaux.

et à [nom de la commune, siège de  
la « collectivité »],

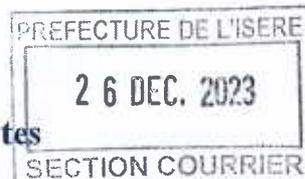
LE PREFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL  
DE LA « COLLECTIVITE »]

XXX

XXX

**Avenant n° [xx] à la convention  
pour la transmission électronique des actes  
soumis au contrôle de légalité  
ou à une obligation de transmission  
au représentant de l'État**



**CHANGEMENT D'OPERATEUR DE TRANSMISSION  
EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION PAR VOIE  
ELECTRONIQUE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour] [mois] [année] signée entre :

1) la **Préfecture de l'Isère** représentée par Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Isère, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la **[type et nom de la collectivité]**, représentée par son **[chef de l'exécutif]**, agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du [jour] [mois] [année] approuvée par **[l'assemblée délibérante]** et autorisant le **[chef de l'exécutif]** à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

**Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

**Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

**« 2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE  
LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES**

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes et de l'éventuel opérateur de mutualisation sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @CTES (informations nécessaires à la connexion, etc.).

Si, après son raccordement au système d'information @CTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

## 2.1 Coordonnées de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif et références du dispositif de transmission homologué

Opérateur de transmission agréé	Nom de l'opérateur de transmission : [Nom de la société ou de la personne publique ayant été agréée et ayant obtenu l'homologation de son dispositif]
Dispositif de transmission homologué	Nom du dispositif de transmission homologué utilisé par la collectivité : [nom du dispositif]

## 2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : [numéro de SIREN comportant 9 chiffres]

Nom : [nom de la « collectivité »]

Nature : [Type de « collectivité » territoriale, d'établissement public local ou du groupement]

Code Nature de l'émetteur : [x.x]

Arrondissement de la « collectivité » : [Arrondissement]

## 2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

Nom : [nom de l'opérateur de mutualisation]

Nature : [Type de collectivité territoriale, d'établissement public local ou de groupement ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation]

Adresse postale : [adresse postale]

Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx]

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr] »

## Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

## Article 3

Le présent avenant n° [xx] prend effet à compter du [jour] [mois] [année].

Fait à Grenoble le,

En deux exemplaires originaux.

et à [nom de la commune, siège de la « collectivité »],

LE PREFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL  
DE LA « COLLECTIVITE »]

XXX

XXX